

tions. This is reflected in the specific wording of the exemption.

Your Committee is of the opinion that the legislation need not specifically exempt correspondence between a member of the public and an M.P. as such information does not fall within the context of a Freedom of Information statute.

LEGAL OPINIONS

Documents the disclosure of which would reveal (a) privileged communications between lawyer and client in a matter of Government business or (b) legal opinions or advice provided for the use of the Government unless a Minister or other senior Government official refers to a legal opinion in support of a Government action in which case the legal opinion would not be protected.

COMMERCIAL OR FINANCIAL INFORMATION

Documents the disclosure of which would reveal trade secrets or other commercial or financial information that if divulged would be reasonably likely to (a) impair the Government's ability to obtain necessary information in the future or (b) cause significant harm to the competitive position of the commercial or financial enterprise from which the information was obtained.

Your Committee suggests that the exemption pertaining to commercial and financial information be phrased in the above terms rather than the much broader terms in which it is cast in the Green Paper. Your Committee's proposal is based on the interpretation the U.S. Courts have placed on the comparable legislative provision.

STATUTORY EXEMPTIONS

Documents the disclosure of which is prohibited by any federal enactment

Your Committee recommends that all relevant statutes be reviewed² and any provisions respecting confidentiality amended so as to conform with the basic principles established in a Freedom of Information Act. One obvious example is section 41 of the Federal Court Act which reads as follows:

‘41. (1) Subject to the provisions of any other Act and to subsection (2), when a Minister of the Crown certifies to any court by affidavit that a document belongs to a class or contains information which on grounds of a public interest specified in the affidavit should be withheld from production and discovery, the court may examine the document and order its production and discovery to the parties, subject to such restrictions or conditions as it deems appropriate, if it concludes in the circumstances of the case that the public interest in the proper administration of justice outweighs in importance the public interest specified in the affidavit.

groupes ou des organismes. Le libellé précis du critère d'exception en fait expressément mention.

Votre Comité est d'avis que le critère d'exception ne doit pas nécessairement s'appliquer à l'échange de correspondance entre un membre du public et un député, cette information n'entrant pas dans le cadre d'une loi sur la liberté d'information.

CONSULTATIONS JURIDIQUES

Documents dont la divulgation pourrait a) violer le secret professionnel existant entre l'avocat et son client à propos d'une affaire d'ordre administratif ou b) entraîner la divulgation de consultations juridiques données à une institution gouvernementale à moins qu'un ministre ou un autre haut fonctionnaire gouvernemental ne se réfère à une consultation juridique pour justifier un acte du gouvernement auquel cas la consultation juridique ne serait pas protégée.

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE FINANCIER OU COMMERCIAL

Documents dont la divulgation pourrait violer le secret commercial ou entraîner la divulgation de renseignements d'ordre financier ou commercial qui risquerait vraisemblablement de a) compromettre la capacité du gouvernement d'obtenir dans l'avenir des renseignements nécessaires ou b) gravement compromettre la position concurrentielle de l'entreprise commerciale ou financière qui a fourni les renseignements.

Votre Comité recommande que le critère d'exception portant sur les renseignements d'ordre financier ou commercial soit rédigé de la façon susmentionnée plutôt que de la façon dont il est rédigé dans le Livre vert. La proposition de votre Comité se fonde sur l'interprétation donnée par les tribunaux américains à une disposition législative semblable.

EXEMPTIONS RÉGLEMENTAIRES

Documents dont la divulgation est interdite par une loi fédérale

Votre Comité recommande qu'on révise² toutes les lois pertinentes et qu'on modifie les dispositions concernant la non-divulgation pour qu'elles se conforment aux principes qu'établirait une Loi sur la liberté d'information. L'article 41 de la Loi sur la Cour fédérale dont le libellé est le suivant constitue un bon exemple:

«41. (1) Sous réserve des dispositions de toute autre loi et du paragraphe (2), lorsqu'un ministre de la Couronne certifie par affidavit à un tribunal qu'un document fait partie d'une catégorie ou contient des renseignements dont on devrait, à cause d'un intérêt public spécifié dans l'affidavit, ne pas exiger la production et la communication, ce tribunal peut examiner le document et ordonner de le produire ou d'en communiquer la teneur aux parties, sous réserve des restrictions ou conditions qu'il juge appropriées, s'il conclut, dans les circonstances de l'espèce, que l'intérêt public dans